

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 mars 2009

Groupe de Subdivisions de la
Gironde

Référence : VF-GS33-EI-09-199
Affaire n° : 352-520045-1-1

Etablissement concerné :
SOVAL Prociner
BASSENS

Affaire suivie par : Valérie Flour
valerie.flour@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 78 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : diversification des déchets incinérables

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

En italique les commentaires de l'Inspection des Installations Classées

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La société SOVAL Prociner (appartenant à VEOLIA Propreté) incinère dans son usine de BASSENS des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux) et dispose d'une nouvelle ligne d'incinération (ligne 1B) autorisée depuis le 9 mars 2006 et mise en fonctionnement en juin 2007.

L'ancienne ligne 1 a été arrêtée (démantelée en 2008) et la ligne 2 sert en secours lors des arrêts techniques de la ligne 1B.

SOVAL Prociner traite environ entre 13000 et 15000 tonnes de déchets par an, pour une capacité nominale de 19000 tonnes.

Elle a donc souhaité étendre ses catégories de déchets en demandant l'autorisation d'accepter :

- ✓ Les cadavres d'animaux de compagnie provenant de chez les vétérinaires pour un « gisement » aquitain de 1300 tonnes. Ces déchets sont à ce jour traités en Vendée, en Maine et Loire ou dans l'Essonne dans des incinérateurs dédiés.
- ✓ Des médicaments, des produits impropres à la consommation, du bois, des déchets non dangereux provenant de filières diverses.

A part les cadavres d'animaux et le bois, les catégories de déchets projetées ne diffèrent pas de celles d'aujourd'hui mais ce sont les filières d'origine générant ces déchets qui vont se diversifier.

Ces modifications d'origine ainsi que la nouvelle activité d'incinération des cadavres d'animaux de compagnie constituent l'objet de la présente demande d'autorisation.

L'établissement est par ailleurs soumis à la Directive IPPC. A l'occasion de la réalisation du dossier de demande, une analyse fine de la réduction des impacts au regard des meilleures technologies disponibles (Brefs Incinération, Rationalisation Energétique et Surveillance des effets sur l'environnement) a été menée.

42, rue du Général de Larm
Boîte Postal
33035 Bordeaux Ce
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04
www.aquitaine.drre.gouv.fr



200405955

Enfin, l'exploitant projette de substituer une partie du gaz utilisé pour la combustion par du bois non traité afin de pouvoir continuer à fournir de la vapeur à son client (SIMOREP) lors des phases hors incinération de déchets (notamment lors du maintien en chauffe du four le week-end).

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	CLASSEMENT
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	Deux lignes (de capacité 1B et 2) de traitement de 4 tonnes par heure – capacité maximale de 19000 t/an	A
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	1500 t/an dans la limite de la capacité max de 19000 t/an	A
167C	Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	5000 t/an dans la limite de la capacité max de 19000 t/an	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1 m ³ de propane	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage aérien de 30 m ³ de fioul	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Stockage de 220 m ³ de chaux	NC

A : autorisation

NC : non classable

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

2.2. Description des installations

L'usine est constituée de différentes unités fonctionnelles :

- Un grand bâtiment servant au stockage des conteneurs de déchets, à leur chargement automatique dans le four, à leur lavage, à leur stockage une fois vidés et désinfectés et abritant des locaux techniques.
- Des zones extérieures comprenant le procédé (four et équipements annexes), la production d'air comprimé, la production d'eau osmosée, le stockage des mâchefers, l'abri pour les silos de REFIDAS, le stockage des réactifs, le réservoir d'eaux résiduelles pour réinjection dans le procédé, la désinfection des poids lourds et les aires de livraison et de reprise.
- Un bâtiment administratif.

Les nouvelles activités envisagées ne sont pas de nature à modifier la configuration de l'usine ni la capacité d'incinération maximale actuelle qui restera de 19000 tonnes par an.

Les cadavres d'animaux de compagnie seront réceptionnés, tracés et traités de la même façon que les DASRI. Le bois broyé venant de déchetteries notamment sera réceptionné par camions bâchés.

2.3. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.3.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

Les bâtiments sont intégrés au sein de la zone industrielle de BASSENS, boulevard de l'Industrie. Le procédé de traitement des fumées étant en voie sèche, la cheminée n'émet pas de panache. L'usine est voisine de celle de la SIAP.

b) Impact sur les transports

Au maximum, le trafic routier total généré sera de 42 camions par jour soit 2,5 % du trafic de la zone portuaire.

2.3.2. Pollution des eaux superficielles

Selon leur catégorie, les déchets sont réceptionnés dans des récipients étanches, des semi-remorques bâchés, des fûts en plastique et en cartons sur palettes filmées.

Ils sont stockés à l'abri des intempéries et conditionnés dans des containers ou Grands Emballages (GE) avant d'être incinérés.

Le système de gestion des eaux de l'usine permet un recyclage intégral des eaux résiduelles et des eaux de carreaux souillées en les réinjectant dans le four. Les eaux de toiture sont régulées et séparées des autres eaux polluées. Les eaux de voirie sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Après déchargement dans le four, les GE sont lavés et désinfectés dans une installation automatique dans le bâtiment principal. Ces eaux de lavage (seules eaux de process) sont entièrement recyclées dans la chaîne d'incinération.

2.3.3. Pollution de l'air

L'usine est à l'origine de deux types de rejets atmosphériques :

- les émissions diffuses de poussières lors des transports, des opérations de déchargement ou d'évacuation des REFIDAS (cendres) ;
- les émissions canalisées en sortie de cheminée de la ligne 1B et 2.

Emissions diffuses

Les DASRI, déchets putrescibles, cadavres d'animaux, déchets infectieux suivront le même protocole (collecte en récipients étanches puis mis dans les GE). Les autres catégories de déchets comme les bois non traités broyés seront en semis bâchés et le bois broyé aura une humidité moyenne de 45%. S'il est plus sec, les trémies seront équipées de plaques latérales pour éviter les envois. Certains autres déchets seront réceptionnés dans des cartons sur palettes filmés pour éviter les envois.

Les REFIDAS sont dépotés de leur silo de stockage par camion citerne. La manche est introduite d'abord dans le camion avant ouverture du silo ; elle est équipée d'un arrêt en cas de débordement avec détection de niveau haut. Après la vidange, le silo est fermé par guillotine.

Emissions canalisées

Chaque ligne dispose de sa cheminée et d'une installation de traitement des fumées constituée d'un procédé semi-sec avec charbon actif et chaux éteinte en recirculation. De plus, la ligne 1B est équipée d'un système de pulvérisation d'urée pour abattre la teneur en oxydes d'azote.

L'élargissement de l'origine et des catégories de déchets ne sont pas de nature à modifier les rejets de l'usine.

L'Inspection des Installations Classées a demandé à ce que l'exploitant complète ses essais sur le bois non traité en 2008 par une ou plusieurs campagnes de mesures en analysant l'intégralité des paramètres de l'arrêté préfectoral y compris l'ensemble des métaux lourds, les dioxines et furannes, avant une utilisation plus pérenne.

Par ailleurs, SOVAL Prociner n'est pas à l'origine d'odeurs puisque les déchets susceptibles d'être odorants arrivent et restent en emballages fermés étanches. Les déchets sont et seront incinérés en flux tendus. En cas de panne du système d'alimentation du four, ils seront éliminés directement dans la trémie du four par le système d'ascenseur de secours pour un traitement immédiat. Après incinération, les GE sont convoyés automatiquement dans la cabine de lavage et de désinfection.

2.3.4. Production de déchets

Les déchets susceptibles d'être produits sont les suivants :

1. les mâchefers ;
2. les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
3. le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
4. les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : poussières et cendres volantes en mélange ou séparément et cendres sous chaudière ;
5. gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
6. déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
7. déchets secs de l'épuration des fumées ;
8. catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
9. charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
10. cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
11. résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

2.3.5. Impact sur la santé des populations

L'étude présentée dans le dossier de demande d'autorisation montre qu'il n'y a pas d'impacts sur la santé notamment au niveau des émissions de gaz et de poussières. Nous verrons que ce sujet a été abordé lors de l'enquête et figure dans les avis de plusieurs conseils municipaux.

2.4. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'exploitant a étudié plusieurs scénarii (incendie des conteneurs vides, pleins, de la cuvette de fioul, explosion du silo de charbon actif).

Les modélisations des flux thermiques et des ondes de surpression réalisées montrent que les effets d'un incendie ou d'une explosion restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site grâce à la présence de barrières passives et actives imposées lors du précédent arrêté préfectoral du 9 mars 2006 (murs coupe-feu, déluge au niveau du four, détection...).

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, celui du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif à la transposition de la directive IPPC s'appliquent à l'usine de SOVAL Prociner.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées
SDIS Avis favorable	1 – attestation de contrôle des hydrants annuelle à transmettre 2 – besoin en eau pour la défense hydraulique satisfait 3 – préciser la conduite à tenir en cas du déclenchement du portique 4 – modifier le POI et le transmettre au SDIS 5 – prévoir une manœuvre de secours manuelle pour la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales
DDASS	1 - Au vu de l'étude sur les effets sur la santé et notamment la prise en compte des particules de poussières PM 2,5, la continuité de fonctionnement de SOVAL Prociner n'est pas remise en cause. 2 – il est indispensable et urgent de commencer l'ERS globale de la presqu'île.
DIREN	Avis favorable
DDAF	Avis favorable
DDE	Aucune observation (urbanisme et loi sur l'eau)
Gendarmerie	Avis favorable au vu de la sûreté
Protection Civile	Pas d'observations particulières : mention de risques d'effondrement et industriels sur la commune
Architecture et Patrimoine	Pas d'observation particulière
INAO	Pas d'objection à l'encontre du projet
Inspection du Travail	Avis défavorable : non conformité du convoyeur de conteneurs et risques pour le personnel lors de la manutention
Archéologie	Pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie

4.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées
BASSENS	Avis favorable assorti des préconisations suivantes : 1) garantir la traçabilité des matériaux (bois, mâchefers, textiles) avec contrôle et analyse sur site ; 2) demander à ce qu'une étude des risques sanitaires sous maîtrise de la CUB et selon un cahier des charges établi avec la DDASS et la DRIRE avec contribution du Conseil Général.
CARBON BLANC	Avis défavorable suite au rapport établi par le service Hygiène et Santé de la commune au vu des conclusions de l'étude sur les effets sur la santé (PM 2,5 et risques cancérigènes).
AMBARES et LAGRAVE	Avis défavorable en considérant l'étude sur les effets sur la santé (polluants tracés, impact des particules de poussières PM2,5, risques cancérigènes, combinaison avec les polluants extérieurs au site) et considérant que les demandes faites lors de la précédente enquête en 2005 n'ont pas été satisfaites.
BLANQUEFORT	Avis favorable
BORDEAUX	Avis favorable en demandant un suivi renforcé de l'établissement par les services de la DRIRE en particulier pour les rejets atmosphériques. Sous réserve de la prise en compte des réserves de la ville de BASSENS.

Les communes de Lormont et Saint Louis de Montferrand n'ont pas transmis leurs avis.

4.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2008.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête. Une seule personne (envoyée par le Directeur de la SIAP) est venue consulter le dossier sans faire de remarques verbales ou écrites.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 13 janvier 2009.

4.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant a répondu aux interrogations et remarques des Mairies de Bassens et Carbon Blanc.

Mairie de Bassens : traçabilité du bois notamment

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la réception et du traitement de ces déchets et s'assurera auprès des fournisseurs du respect strict de la non imprégnation ou du non traitement du bois.

Mairie de Carbon-Blanc : effets sur la santé

L'exploitant précise dans sa réponse que, dans la modélisation, l'ensemble des poussières émises par l'usine étaient considérées comme des PM_{2,5}.

Il ajoute dans cette étude complémentaire que l'apport de SOVAL Prociner représenterait 0,25 % de la concentration atmosphérique totale (source AIRAQ 2007).

Certes, les concentrations cumulées du bruit de fond et de l'usine montrent qu'elles sont supérieures aux valeurs guides de l'OMS ($1,40 \cdot 10^{-2} > 1 \cdot 10^{-2} \text{mg/m}^3$). Toutefois, le bruit de fond pris en compte était déjà supérieur à la valeur guide.

L'examen des effets cancérigènes cumulatifs montre que la caractérisation du risque cumulé toutes voies d'exposition confondues dépassent la valeur repère de 10^{-5} (valeur trouvée : $5,51 \cdot 10^{-5}$).

La contribution de l'usine ne représente que 0,29 % des métaux émis au total (cible : adultes) et 0,36 % (cibles : enfants).

Mais il est vrai qu'il manque des données quant au bruit de fond pour certains paramètres comme le chrome qui n'est pas mesuré par AIRAQ.

Nous rappelons ici que la DDASS a émis un avis favorable au vu de l'étude présentée en précisant que la continuité de fonctionnement de SOVAL Prociner n'est pas remise en cause.

5. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent rapport ci-dessus et reprises dans le paragraphe suivant.

L'évaluation des conditions de fonctionnement du site dans l'étude d'impacts au regard des MTD, conformément à la directive IPPC, a montré qu'il était nécessaire que l'exploitant améliore la valorisation des mâchefers produits.

La technologie du nouveau four aurait dû permettre depuis sa mise en route un abaissement du taux d'imbrûlés notable mais le fait de fonctionner en sous régime perturbe quelque peu les bonnes conditions de fonctionnement. Ces anomalies ne se répercutent qu'au niveau du taux d'imbrûlés des mâchefers, les autres paramètres suivis en continu avec les concentrations en dioxines et en furannes sont conformes.

Malgré tout, fin 2008 et début 2009, les résultats deviennent plus acceptables et permettent d'envisager la valorisation (après une éventuelle maturation) de ces mâchefers.

Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place d'installation de déferrailage. Le projet d'arrêté reprend donc cet objectif en imposant une étude technico-économique au regard des MTD pour le 30 avril 2010. Le délai de réalisation ainsi proposé peut permettre d'envisager à la fois des solutions internes et externes au site.

Les mâchefers sont à jour éliminés en CET de classe 2 (Lapouyade).

Le code de nomenclature des nouveaux déchets autorisés a été ajouté à la liste fixée dans le projet d'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le bois, l'Inspection des Installations Classées sera amenée à contrôler certains des fournisseurs (déchetteries) et pourra également vérifier la nature des mesures mises en place pour garantir que le bois expédié chez SOVAL Prociner sera effectivement non traité.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit également la mise en place d'un cahier des charges précis entre les fournisseurs et l'exploitant ainsi que des contrôles effectués par SOVAL Prociner (par sondage) pour analyses des lots de bois pour vérifier le respect de ce cahier des charges.

En ce qui concerne les demandes de la Mairie d'AMBARES et LAGRAVE, à savoir :

- 1) Des analyses bactériologiques et physico-chimiques des effluents aqueux de l'usine y compris la nappe ;
- 2) Des contrôles trimestriels en gaz et poussières en sortie de cheminée ;
- 3) Les effets sur la santé avec cumul des établissements voisins ;
- 4) La réalisation d'une étude de cas d'un incendie pouvant affecter plusieurs sites.

1) *ces analyses sont prévues (et réalisées) pour la nappe dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 mais nous précisons qu'il n'y a plus de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu extérieur (hors toitures) puisqu'elles sont intégralement recyclées (four).*

2) *Ces contrôles ont lieu en continu et les résultats d'autosurveillance transmis chaque mois.*

3) *Une ERS plus globale est en cours au niveau de la presqu'île mais l'étude de SOVAL Prociner dans le présent dossier de demande a comparé l'usine avec le bruit de fond qui comprend notamment les autres usines proches du site.*

4) *Les conséquences d'un incendie majeur n'impactent que sur quelques mètres le terrain de la SIAP ; les murs coupe-feu du bâtiment des GE permettent de maintenir les flux thermiques en deçà des limites de propriété de SOVAL Prociner.*

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prévoit la surveillance particulière (reprise dans le projet d'arrêté) :

Article 31 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

31.1 - Description du programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- *avant la mise en service de la ligne 1B (point zéro) ;*
- *dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de la ligne 1B ;*
- *après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.*

31.2 – Modalités

- *Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.*

- *...*

- *Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.*

L'exploitant a notamment choisi en collaboration avec la SIAP une surveillance annuelle basée sur les lichens (décrite dans le dossier de demande d'autorisation) pour les métaux lourds. Nous avons ajouté dans le projet de prescriptions la surveillance des retombées de poussières en périphérie de l'usine en raison des questions abordées sur ce sujet.

Nous proposons que l'exploitant communique son rapport d'activité annuel aux mairies concernées par le rayon d'affichage.

Pour répondre aux observations de l'Inspection du Travail qui a émis un avis défavorable, nous avons introduit dans le projet d'arrêté les mesures correctives qu'a présentées l'exploitant en février 2009, en l'occurrence :

Le système de convoyage est modifié comme suit au 31 décembre 2009 :

- modification des nacelles pour permettre le transport de bacs fermés et leur retournement sans risque de chutes,
- modification des retourneurs de vidage et de lavage,
- mise en place d'une structure sous toute la longueur du convoyage des bacs pleins, permettant de recevoir les bacs en cas de chute et d'accéder aux installations pour la maintenance,
- modification des dispositifs de protection pour les accès aux zones dangereuses.

Des essais seront effectués au préalable, le coût des modifications atteint plusieurs centaines de milliers d'euros.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 6 mars 2009.

Dans sa réponse en date du 16 mars 2009, celui-ci a fait quelques observations dont nous avons tenu compte (description des déchets acceptés, délai de mise en conformité du convoyeur).

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le **projet de la société SOVAL Prociner**.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



Valérie FLOUR

P.J. : Projet d'arrêté et ses annexes

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,



Laurent BORDE